TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

N°1202500	
M. X	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Martin Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 2 mai 2012	Le juge des référés
C HED	

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2012 sous le n° 1202500, présentée pour M. X, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, 20, chemin de la Providence, BP 90321, Bourg-en-Bresse - Cedex (01011), par Me Zouine, avocat ; M. X demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la note de service en date du 21 mars 2012 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse a organisé les fouilles à l'issue des parloirs famille, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité;

M. X soutient que certains actes créent par eux-mêmes une situation d'urgence ; que, par les effets qu'elle implique systématiquement, la note de service en cause méconnaissant tant la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 que les articles 7 et 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 1, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait naître une présomption d'urgence ; que la pratique répétée de la fouille dégradant le détenu après le parloir famille, sans motif légitime et sans la justification d'une nécessité suggérée par des indices sérieux démontre l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la dignité humaine ; que l'administration se dispense en toutes circonstances et en quelque mesure que ce soit de prendre en compte les exigences d'individualisation énoncées par l'article 57 de la loi pénitentiaire ;

Vu la note de service attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que cette dernière est irrecevable dès lors que M. X ne joint ni la preuve d'aucune requête en annulation de la note de service attaquée, ni la décision dont il demande la suspension ; que l'illégalité d'une décision ne fait pas naître en soi une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la fouille intégrale en milieu pénitentiaire, dans les conditions dans lesquelles elle est actuellement pratiquée, ne saurait par elle-même porter une atteinte à la dignité de la personne humaine constitutive d'un préjudice caractérisé ; que l'intéressé ne fait pas l'objet de fouilles corporelles intégrales systématiques mais seulement répétées, à l'occasion de certains parloirs famille ; que leur fréquence observée en février et mars derniers ne saurait constituer une

atteinte à la dignité humaine ; que la note de service organise des fouilles intégrales aléatoires ; que les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 excluent une approche exclusivement individualisée du risque pour justifier le recours aux fouilles ; que la nécessité de recourir à des fouilles peut pleinement se justifier au regard d'une situation globale, d'une approche générale du comportement de la population pénale; que le critère de la personnalité n'est mentionné que pour déterminer la nature et la fréquence des fouilles qui seront pratiquées à l'égard de la personne détenue; que le comportement des personnes détenues aux parloirs du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse présente un risque pour la sécurité des personnes et le maintien du bon ordre au sein de l'établissement; que le critère de personnalité doit faire l'objet d'une approche globale; que M. X n'a, en dernier lieu, été fouillé qu'une fois sur deux ; qu'il serait illusoire de ne fouiller que certaines personnes que l'on soupçonnerait plus spécifiquement de tenter de faire entrer des objets prohibés; que le recours aléatoire aux fouilles intégrales est justifié par l'insuffisance des moyens de fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique; que notamment à l'issue des parloirs, la décision de fouille, tant dans son principe que dans ses modalités, satisfait aux exigences de la jurisprudence européenne; qu'ainsi, les moyens tirés de la violation des articles 1, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés :

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} mai 2012 présenté pour M. X, par Me Zouine, avocat, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et, en outre, à la condamnation de l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens, sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; il soutient qu'il a produit la décision attaquée et la copie du recours au fond ; que l'application répétée et non limitée dans le temps du régime de fouille aléatoire est constitutive d'une situation d'urgence ; que ne pas reconnaître une telle situation en tenant compte des conséquences de l'illégalité en cause sur la dignité des personnes caractériserait une atteinte au principe du recours effectif ; que les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité énoncés par l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ont été méconnus ; que l'exclusion de toute approche strictement individualisée comporte des conséquences d'autant plus graves que le ministre reconnaît son calme en détention ; que la mesure de fouille imposée à une personne détenue dont le comportement général et la personnalité ne permettent pas de supposer qu'il puisse constituer une menace ou un risque pour la sécurité est contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la demande d'aide juridictionnelle ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1202498 enregistrée le 16 avril 2012 par laquelle M. X demande l'annulation de la note de service susvisée du 21 mars 2012 ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Martin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Zouine, représentant M. X;
- le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ;

A l'audience publique du 2 mai 2012 à 9 h 45 ont été entendus :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;
- Me Zouine, représentant M. X; Me Zouine a repris certains éléments de ses écritures en soulignant que M. X, compte tenu de son nombre de parloirs, subit une fouille par semaine et que les particularités alléguées de la situation du centre de Bourg-en-Bresse ne suffisent pas à expliquer que l'on écarte toute individualisation, sauf à recourir à une individualisation collective ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 20, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : "Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)";

Considérant qu'en raison de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée, il y a lieu d'admettre M. X à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les fins de non recevoir opposées :

Considérant que contrairement à ce que soutient le ministre de la justice et des libertés, M. X a produit la note de service attaquée ainsi qu'une copie de son recours en annulation ; que, par suite, les fins de non recevoir du ministre de la justice et des libertés tirées de l'absence de production de ces documents doivent être écartées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant, en premier lieu, qu'eu égard au nombre de parloirs dont bénéficie M.X, la mise en œuvre de la note de service attaquée instaurant un régime aléatoire de fouilles expose ce dernier, en moyenne, à une fouille intégrale par semaine pour une période indéterminée sans que soit

prise en considération quelque élément que ce soit relatif à sa personnalité alors que le calme de son comportement est reconnu par le ministre ; que cette situation suffit à caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions précitées des articles L . 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative :

Considérant, en second lieu, qu'il ressort de la note de service attaquée qu'elle entend réglementer l'ensemble des fouilles pratiquées à l'issue des parloirs familles; que le moyen tiré de ce qu'en contradiction avec les dispositions de l'article 57 de la loi susvisée du 24 novembre 2009, le système mis en place exclut totalement toute prise en considération de la personnalité et du comportement des détenus est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ladite note; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de son exécution;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros à Me Zouine au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

ORDONNE

Article 1^{er}: La note de service en date du 21 mars 2012 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse a organisé les fouilles à l'issue des parloirs famille est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à Me Zouine au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Fait à Lyon, le deux mai deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. P. Martin

H. El Djendoubi

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition, Un greffier